RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : Ardennes (08)

Forêt Domaniale d' ELAN

Contenance cadastrale : 867,15 ha

Surface de gestion : 867,15 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ELAN pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 2 août 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'ELAN (Ardennes), d'une contenance de 867,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité de l'église abbatiale d'Elan et de l'ancienne abbaye d'Elan, classées au titre des monuments historiques, par le site inscrit de la chapelle St Roger et par les périmètres de protection de captage d'Elan 1,2 et 3, du fond de

Houidimont (codes 87.1.22 et 87.1.23) et de l'adduction d'eau de la commune de Boutancourt (code 87.1.24).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 858,99 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), frêne (15 %), érables (12 %), chêne (4 %), merisier (3%) feuillus divers (11%) et résineux (1%). Le reste, soit 8,16 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 640,10 ha et en futaie par parquets sur 211,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre sur 851,51 ha. Les autres essences et notamment le chêne sessile seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012– 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 118,16 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et au sein duquel 81,58 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe de jeunes peuplements, d'une contenance de 25,35 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 156,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 329 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 10 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 211,41 ha, au sein duquel 39,84 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,15 ha, qui sera parcouru par des coupes sanitaires sans rotation fixe, dans le cadre d'une gestion spécifique favorisant la biodiversité ;
 - Un groupe d' îlots de sénescence, d'une contenance de 7,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructure, d'une contenance de 8,16 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,87 km de routes forestières empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt d' ELAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation en

vigueur relatives aux monuments historiques classés, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 0 9 NOV. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : AUBE (10)

*Forêt domaniale d'*ESSOYES

Contenance cadastrale : 502,29 ha
Surface de gestion : 502,29 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale d'ESSOYES pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ESSOYES (10) pour la période 1991 – 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale d'ESSOYES (AUBE), d'une contenance de 502,29 ha, est affectée à la fonction de production ligneuse, à la fonction d'accueil du public , et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone de protection spéciale FR2112010 « Barrois et forêt de clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » .

La forêt est aussi concernée par les périmètres de protection des captages de Troyes-Servigny et de Le Clozet .

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 501,83 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (55 %), hêtre (33 %), chêne pubescent (2 %), autres résineux (8 %), autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,46 ha, est constitué des emprises des places de dépôts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 498,51 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 338,54 ha, et en conversion en futaies régulières feuillues et résineuses, sur 159,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (426,09 ha), le chêne pubescent (29,59 ha), le chêne sessile (19,45 ha), le douglas (9,02 ha), le sapin de Nordmann (8,74 ha), et le pin noir d'Autriche (5,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 17,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 108,79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 ou 6 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration des futaies résineuses, d'une contenance de 31,73 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 338,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de peuplements laissés en évolution naturelle, d'une contenance de 2,36 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention ;
 - Un groupe à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 0,96 ha ;
 - Un groupe constitué des emprises des places de dépôt, d'une contenance de 0,46 ha, qui sera maintenu en l'état ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ESSOYES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 09 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : Haute-Marne (52)

Forêt domaniale de : MORIMOND - FORT - FERRÉ

Contenance cadastrale : 1 001,70 ha
Surface de gestion : 1 001,70 ha

Révision d'aménagement forestier :
2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIMOND -FORT - FERRÉ pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1995 réglant l'aménagement des forêts domaniales de FORT- FERRÉ et de MORIMOND pour la période 1995 – 2009 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13 mars 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de MORIMOND - FORT - FERRÉ (Haute-Marne), d'une contenance de 1 001,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité des vestiges de l'Abbaye de Morimond, inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 981,49 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (43 %), hêtre (38 %), charme (10 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (5 %) et d'épicéa commun (2 %). Le reste, soit 20,21 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 811,98 ha, et en futaie irrégulière, sur 167,89 ha de zones à forte sensibilité paysagère ou en forte pente.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (627,63 ha) et le hêtre (352,24 ha). Les autres essences – et notamment les fruitiers - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 -2030) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 192,99 ha, au sein duquel 123,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 98,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive;
 - Deux groupes d'amélioration de jeunesse, d'une contenance totale de 132,16 ha, qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements, et d'une première coupe d'éclaircie en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 480,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6,10 ou 15 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 167,89 ha, dont 21,95 ha devront être prioritairement rajeunis, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,87 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 20,21 ha, qui sera laissé en l'état ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIMOND – FORT- FERRÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au

titre de la réglementation natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 09 NOV. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : DES PYRENEES-ORIENTALES (66)
Forêt domaniale de : **MOYEN-AGLY**

Contenance cadastrale : 873,80 ha
Surface de gestion : 939,56 ha
Révision d'*aménagement forestier*
(2012-2031)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du MOYEN-AGLY
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la méditerranée Languedoc-Roussillon « Basse Altitude » ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, du 22 mai 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOYEN-AGLY (66), pour la période 1995-2009 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR9110111 « Basses Corbières », arrêté en date du 13 janvier 2006 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du MOYEN-AGLY (Pyrénées Orientales), d'une contenance de 939,56 ha, dont 778,80 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est partiellement incluse dans la ZPS FR9110111 « Basses Corbières », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit de la grotte Bernard.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 778,80 ha, est actuellement composée de chêne vert (66%), pins (25 %), hêtre (4 %) et de résineux divers (5 %), aura pour essences principal objectif à long terme, sur 531,40 ha, les pins divers (38%), le chêne vert (56%), les autres résineux (5%), les autres feuillus (1%). Le reste, soit 408,16 ha, est constitué de peuplements non productifs et de vides non boisables.

Les peuplements de résineux seront traités en futaie régulière sur 235,50 ha, et 295,90 ha de feuillus seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,80 ha, au sein duquel 3,80 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 229,70 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 295,90 ha, qui fera l'objet de coupes de taillis simple avec une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 385,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 22,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du MOYEN- AGLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la

réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de travaux de voirie.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 09 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : CÔTE D'OR (21)

Forêt domaniale de PLOMBIÈRES

Contenance cadastrale : 1117,51 ha
Surface de gestion : 1117,51 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PLOMBIÈRES
pour la période 2011 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PLOMBIÈRES (21) pour la période 1996 - 2010 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 30 juin 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt domaniale de PLOMBIÈRES (Côte d'or), d'une contenance de 1 117,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la zone de protection spéciale FR2612001 intitulée "Arrière côte de Dijon et de Beaune", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux", et partiellement dans la zone spéciale de conservation FR2600975 intitulée "Cavités à chauves-souris en Bourgogne" (Site de la Grotte du Contard), instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels et habitats d'espèces".

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité de la chapelle de Notre Dame d'Etang, classée au titre des monuments historiques, et par les périmètres de protection du captage du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Corcelles-les-Monts et Flavignerot.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 072,80 ha, actuellement composée de chêne (51 %), hêtre (19 %), autres feuillus (20 %), pins noirs (9 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 53,94 ha, est constitué d'emprises de desserte ou de lignes électriques et de milieux naturels ouverts ou partiellement ouverts et ayant vocation à le rester.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 298,73 ha, en futaie irrégulière sur 103,23 ha, et en taillis sous futaie sur 661,61 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (734,51 ha), le hêtre (220,63 ha), les autres feuillus (6,23 ha), et les pins noirs et les cèdres (102,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,42 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période de façon à obtenir 21,28 ha de régénération nouvellement acquise en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie feuillue, d'une contenance de 62,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 7 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance de 102,20 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 107,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 84,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 661,61 ha, qui fera l'objet de coupes du taillis selon une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 18,50 ha, qui sera parcouru par des coupes sanitaires ou par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 34,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 10,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- 4,80 km de routes forestières seront créées ou remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (cloisonnements notamment) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PLOMBIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le 09 NOV. 2012

Pour le ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARIÈGE (09)

Forêt Domaniale de SAINT-LARY

Contenance cadastrale : 2 507,44 ha
Surface de gestion : 2 507,44 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LARY pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Forêts Pyrénéennes » ;

VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 26 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-LARY (09), pour la période 1996-2010 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT-LARY (Ariège), d'une contenance de 2 507,44 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées ariégeoises.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1 384,87 ha, est actuellement composée de hêtre (80 %), chênes indigènes (5 %), sapin pectiné (14%) et autres résineux (1 %) aura pour essences principales objectifs à long terme le hêtre sur 589,25 ha et le sapin pectiné sur 269,47 ha. Le reste, soit 1 648,72 ha, est constitué de peuplements ne faisant pas l'objet de production de bois, de pâturages et de rochers.

212,34 ha de hêtraie seront traitées en futaie régulière et 646,38 ha de hêtraie-sapinière seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 53,17 ha, au sein duquel 53,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 35,28 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 57,08 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec des rotations de 12 ans ;
 - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 102,09 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles de détourage ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 581,86 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière avec des rotations de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 64,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'une contenance de 1 645,27 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,45 ha, composé d'infrastructures.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, les travaux suivants seront entrepris : entretien courant et amélioration de la desserte, ainsi que la création de pistes de vidange d'une longueur totale de 5,55 km ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée aux périodes et aux zones de nidification et de sensibilité hivernale du Grand Tétras.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 09 NOV. 2012
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON